

Arrêté N°DDT 2022- 312

Portant autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques pour le GIP TERANA
20, rue Aimé Rudel – 63370 Lempdes

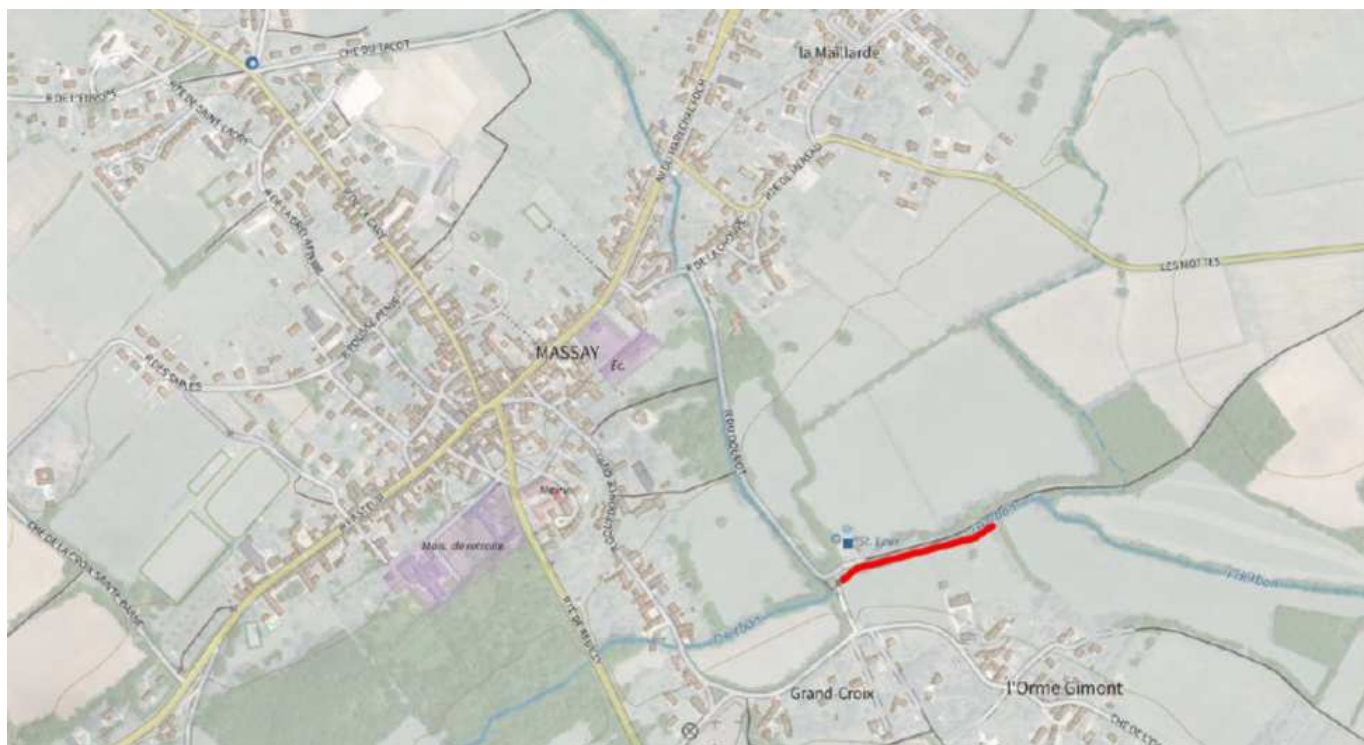
Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le titre III du livre du Code de l'Environnement, notamment les articles L.436-9; R.432-5 à R. 432-11;
- Vu** le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature;
- Vu** la circulaire PN-SPH n°89/626 du 20 février 1989 modifiées par le décret 94-40 du 7 janvier 1944;
- Vu** la demande formulée le 31 août 2022 par Jérémie AUBOIN, hydrobiologiste pour le GIP TERANA.
- Vu** l'avis favorable du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 1er septembre 2022;
- Vu** l'avis favorable de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 2 septembre 2022;
- Vu** l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du BassinLoire-Bretagne;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-01041 et son annexe du 25 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher;

ARRETE:

Article 1er:

Le groupement d'intérêt public (GIP) TERANA – 20, rue Aimé Rudel – 63370 Lempdes est autorisé à pratiquer des captures de poissons à l'électricité à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude piscicole de l'Herbon, pour établir un diagnostic ichtyologique. La capture sera réalisée sur la commune de Massay.



Commune de MASSAY – L'Herbon

Coordonnées (LAMBERT 93)

Limite Amont :

X : 624199 ; Y : 6672780

Limite Aval :

X : 624424 ; Y : 66728650

Article 2 : Responsable de l'opération

Est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations :

- M. Jérémy AUBOIN – hydrobiologiste

Article 3 : Techniciens responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Les personnes susceptibles de participer aux différentes opérations avec le responsable sont les suivantes :

- NAULOT Sylvain	ZMANTAR Karim
- VIALO Clément	POLLARD Claudine
- BONDURRI Anthony	CHERRIOUX Anthony
- GIRAUD Romain	VAMECQ Julien
- BARTHES Pierre	CHAPEY Lise
- AUBOIN Jérémy	BERTHON Vincent

Article 4 : Objet de l'opération

Dans le cadre de l'étude piscicole et sectorielle pour établir un constant écologique et un diagnostic ichtyologique sur le cours d'eau l'Herbon, le GIP TERANA a été mandaté par le Syndicat Mixte de l'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval pour la réalisation de cet inventaire.

Article 5 : Moyens de collectes autorisées

Le poisson sera capturé à l'aide de matériel de pêche désigné ci-après :

- matériel semi portatif EFKO 8000
- matériel fixe DREAM Electronic type Heron et groupes électrogènes type 099
- épuisettes, bacs de stabulation

Article 6 : Espèces et quantités autorisées et destination du poisson

Les différents individus qui seront prélevés lors de cette opération seront stockés dans des viviers en attente de la biométrie afin d'être identifiés, pesés, mesurés avant d'être relâchés dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles d'entraîner des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisses exotiques) et les espèces non représentées dans les eaux douces (Pseudorasbora) seront détruites et éliminées selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Lieux de capture et date de validité

L'autorisation de capture de poissons est valable sur le commune de Massay au lieu indiqué à l'article 1. Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui lui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) riverain(s) détenteur(s) du droit de pêche. La présente autorisation est accordée pour la période du 19 septembre 2022 au 19 octobre 2022. Le bénéficiaire de l'autorisation préviendra le service Environnement et Risques de la DDT du Cher et le service de l'OFB des dates précises des opérations au moins 15 jours avant leur réalisation.

Article 8 : Agents chargés du contrôle

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités autorisées par le présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté à son bénéficiaire.

Article 9 : Responsabilité de l'exécution matérielle

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation constitue des infractions qui seront poursuivies conformément à l'article R.432-11 du code de l'environnement.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Après chaque opération de capture, le bénéficiaire adresse dans un délai de 6 mois maximum après celle-ci, un compte-rendu des opérations réalisées en indiquant les dates et les espèces de poissons capturées et leurs destinations à :

Direction départementale du Cher
Bureau de la ressource en eau et des milieux aquatiques
6, place de la Pyrotechnie – 18019 BOURGES CEDEX

Service départemental de l'OFB du Cher
6, place de la Pyrotechnie – 18019 BOURGES CEDEX

Article 11 : Respect de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État : <http://www.cher.gouv.fr> et dont une copie sera adressée en mairie de Massay pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

A BOURGES, le 19 septembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjointe à la Cheffe du Service Environnement et Risques

signé

Lucie ARNAUDET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.